



**COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER
06310 – BEAULIEU-SUR-MER**

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DE RECETTES AU TITRE DE
L'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE INSTALLEE DURANT LES FETES DE NOEL
A BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-1 et D1611-32-9 ;
Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
Vu le marché public n°2024/MP/05 du 27 août 2024,
Vu la délibération municipale n°.....
Vu le budget primitif,

ENTRE

La Ville de Beaulieu-sur-Mer, sise Hôtel de Ville, 3, bd Maréchal Leclerc représentée par son Maire en exercice, M. Roger ROUX, dûment habilité la présente convention par délibération municipale n°.....,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART

ET

.....

Ci-après dénommée « Le mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La commune de Beaulieu-sur-Mer a lancé une consultation avec publicité portant sur la livraison, l'installation, la location et la gestion d'une patinoire synthétique d'une superficie de 150 m², aux dates prévisionnelles suivantes :

- année 2024 : du 23 décembre 2024 au 5 janvier 2025 (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier) sur la place De Gaulle.
- année 2025 : du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier) sur la place De Gaulle.
- année 2026 : du 21 décembre 2026 au 3 janvier 2027 (sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier) sur la place De Gaulle.

Dans le cadre de ses prestations, le mandataire percevra, pour le compte de la Ville, chaque droit d'entrée de la patinoire qui est de 5€ nets par personne (location de patins compris).

En application des dispositions des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du code général des collectivités territoriales, la Ville donne mandat de gestion au mandataire pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation de la patinoire, pour le compte de la ville et reversera l'intégralité des sommes à la ville.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MANDAT

La présente convention de mandat se rattache au marché public de services n°2024/MP/05 du 27 août 2024 intitulée « livraison, installation, location et gestion d'une patinoire synthétique d'une superficie de 150 m² » notifié le 30 août 2024 à la société AZUR-ICE et s'exerce exclusivement dans le cadre de ce marché.

La Ville donne mandat de gestion au mandataire pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation de la patinoire. Le mandataire agira au nom et pour le compte de la Ville dans les conditions définies au présent mandat, il procèdera à l'encaissement des recettes liées au marché et il reversera l'intégralité des sommes à la Ville.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DE GESTION

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- facturer et collecter auprès des clients les recettes provenant des droits d'entrée de la patinoire et des locations,
- encaisser les recettes versées,
- rembourser les recettes encaissées à tort,
- reverser à la Ville les recettes collectées.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, la mandataire fera figurer la dénomination de la Ville et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière par cette mention « Au nom et pour le compte de la ville de Beaulieu-sur-Mer ».

Les moyens de paiement autorisés sont les suivants :

- carte bancaire ;
- espèces.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Dans le cadre de la présente mission, aucune rémunération ne sera versée au mandataire. Ce dernier ne percevra que les sommes dues au titre du marché public visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le mandat est donné pour toute la durée du marché public visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 5 : FIN DU MANDAT

A la fin du marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du marché public précitée entraîne la caducité du mandat. Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation marché public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Article 6-1 : Reversement des recettes perçues

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues dans un délai maximum de 6 jours à compter de la fin des prestations du marché public susvisé.

Article 6-2 : Obligations comptables

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes ainsi que le remboursement des éventuelles encaissées à tort. Il devra produire les comptes et l'ensemble des documents s'y rapportant qui retracent la totalité des opérations. La reddition des comptes se fera à la fin de chaque période d'installation.

ARTICLE 7 : CONTROLES COMPTABLES DU MANDATAIRE

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et de la Ville. Ces contrôles s'étendent à tous les moyens utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention, le mandataire pourra engager sa responsabilité. L'assurance souscrite par le mandataire en vertu du marché public devra également couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges et faute d'accord à l'amiable, ces derniers seront portés devant le Tribunal Administratif de NICE sis 18, avenue des Fleurs à NICE.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le.....

Pour la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Le Maire,
Roger ROUX

Le Mandataire